Templeuve en-Pévèle
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DU NORD
CANTON DE TEMPLEUVE-EN-PÉVÈLE

ARRÊTÉ du Maire

N° 2026-094

Le Maire de la Commune de Templeuve-en-Pévèle,
Vu le Code Pénal, article R 610-5,
Vu le Code de Sécurité Intérieure, article L 511-1,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants, et L 2213-1 à L 2213-3,
Vu la délibération n°2023-61 en date du 14 décembre 2023 fixant les tarifs relatifs à l'occupation du domaine public,
Vu le Code de la Route, articles R 110-1 et R 110-2, R 325-12 à R 325-46, R 417-9 à R 417-13,
Vu le Décret d'application 2005-1148 du 06/09/2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route,

Considérant la demande présentée par RESIN'ARCHITECTE HAUTS DE FRANCE en ce qui concerne la pose d'une benne à gravats de 8m² sur le trottoir, face aux numéro 60B rue HAUTE à TEMPLEUVE-EN-PEVELE (59242), du 17 au 20 mars 2026 inclus,
Considérant qu'il y a lieu à cet effet d'autoriser l'installation de cette benne sur le domaine public pour permettre le déroulement des travaux au 60B rue HAUTE à TEMPLEUVE-EN-PEVELE (59242), chez Monsieur et Madame JIMENEZ,
Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers de la voierie durant lesdits travaux,
Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la redevance due,

ARRÊTE

Article 1 : **La société RESIN'ARCHITECTE HAUTS DE FRANCE (Zone d'activité Innova'Park, 88 impasse de la briqueterie à CYSOING (59830) est autorisée à installer une benne à gravats de 8m², sur le trottoir, face au numéro 60B Rue HAUTE à Templeuve-en-Pévèle (59242), du 17 mars 2026 à 07h00 au 20 mars 2026 à 19h00 pour évacuer des gravats.**

Article 2 : **Le stationnement sera interdit face aux numéro 60B Rue HAUTE à Templeuve-en-Pévèle (59242), du 16 mars 2026 à 07h00 au 20 mars 2026 à 19h00 afin de permettre l'installation d'une benne de chantier comme indiqué à l'article 1.**

Article 3 : **Tout stationnement interdit sera considéré comme gênant.**

Article 4 : **La société RESIN'ARCHITECTE HAUTS DE FRANCE prendra toutes les garanties pour éviter les chutes de matériaux sur le domaine public et le maintenir ainsi en bon état. A la fin de l'occupation du domaine public, aucun dépôt de matériaux ne devra subsister.**

Article 5 : **La société RESIN'ARCHITECTE HAUTS DE FRANCE répondra des accidents éventuels survenus du fait de cette occupation du domaine public et veillera à préserver le droit des tiers.**

Article 6 : La pose, la maintenance, l'éclairage et le balisage des travaux sont à la charge de la société RESIN'ARCHITECTE HAUTS DE FRANCE. Un passage sécurisé pour les piétons devra être prévu. L'échafaudage ne devra pas empiéter sur la voie de circulation.

Article 7 : L'occupation du domaine public ne devra en aucun cas se faire devant l'entrée carrossable d'un riverain.

Article 8 : La présente autorisation est révocable et pourra à tout instant être retirée si une gêne est constatée pour la circulation ou si les articles 4, 5, 6 et 7 ne sont pas respectés.

Article 9 : La société RESIN'ARCHITECTE HAUTS DE FRANCE devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public, d'un montant total de 15€ (forfait de 5 jours) à régler dès réception de l'avis des sommes à payer transmis par le trésor public.

Article 10 : La pose de la signalétique est à la charge de la société RESIN'ARCHITECTE HAUTS DE FRANCE.

Article 11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté et au code de la route seront constatées et punies, conformément à la législation en vigueur. Les véhicules en infraction pourront être enlevés aux frais de leurs propriétaires.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et son affichage.

Article 13 : Il est rappelé que l'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public ne dispense pas des autres autorisations qui seraient éventuellement nécessaires au titre de l'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable de travaux, permis de démolir…).

Article 14 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Centre d'incendie et de secours de Templeuve-en-Pévèle, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Pont à Marcq, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Templeuve-en-Pévèle, le 17 mars 2026

Le Maire,

Luc MONNET

MAIRIE de TEMPLEUVE-EN-PÉVÈLE NORD